

C.P. n° 128.00.00-00.00 Industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement

Adaptation suite à : Indexation : 0,52 %

Validité : depuis le 01/07/2020

Régime hebdomadaire : 38h

Tanneries: Grosses peausseries et peaux de bovins

Catégorie	salaire min.
0A : Catégorie 0A	11,8385
0B : Catégorie 0B	12,0090
1A : Catégorie 1A	12,2050
1B : Catégorie 1B	12,2875
2A : Catégorie 2A	12,3695
2B : Catégorie 2B	12,5360
3A : Catégorie 3A	12,6415
3B : Catégorie 3B	12,8115
4 : Catégorie 4	12,9565
5 : Catégorie 5	13,2570

Tanneries: Peaux d'ovins et de caprins

Catégorie	salaire min.
0A : Catégorie 0A	11,5515
0B : Catégorie 0B	11,6930
1A : Catégorie 1A	11,8925
1B : Catégorie 1B	11,9820
2A : Catégorie 2A	12,0535
2B : Catégorie 2B	12,1895
3A : Catégorie 3A	12,3665
4 : Catégorie 4	12,6415
5 : Catégorie 5	12,9145

Les ouvriers ayant trois mois de service dans la catégorie 1A passent automatiquement à la catégorie 1B.

Commerce des peaux bruts

Catégorie	salaire min.
01 : Chef d'équipe	13,2375
02 : Classeur	13,0190
03 : Chauffeur - Crouponneur	12,9140
04 : Manoeuvre	12,7625

C.P. n° 128.00.00-00.00 Industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement

Adaptation suite à : Indexation : 0,52 %

Validité : depuis le 01/07/2020

Régime hebdomadaire : 37h20

Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs

Catégorie	Ancienneté après	
	0 mois	6 mois
A01 : Classe 1	13,7570	
A02 : Classe 2	13,4400	
A03 : Classe 3	13,2645	13,4400
A04 : Classe 4	13,0265	
A05 : Classe 5	12,7485	
A06 : Classe 6	12,6305	
A07 : Classe 7	12,4880	
A08 : Classe 8	12,2655	12,4880
A09 : Classe 9	12,0625	

Réparateurs de chaussures

Catégorie	salaire min.
B04 : Réparation artisanale - qualifiés	13,0265
B05 : Réparation artisanale - moins qualifiés	12,7490
C03 : Réparation de chaussures rapides - qualifiés	13,2650
C04 : Réparation de chaussures rapides - moins qualifiés	13,0265

Régime hebdomadaire : 38h

Maroquinerie

Catégorie	salaire min.
M01 : Surqualifié	13,3835
M02 : Qualifié	12,6210
M03 : Semi-qualifié	12,2545
M04 : Spécialisé	11,8825
M05 : Semi-spécialisé	11,4995
M06 : Débutant	11,1270

Ganterie: salaires horaires

Catégorie	salaire min.
A1 : Catégorie I	11,7925
A2 : Catégorie II	11,5080
A3 : Catégorie III	11,3130
A4 : Catégorie IV	10,7155
A5 : Catégorie V	10,5210
A6 : Catégorie VI	10,1560

Sellerie, fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir

Catégorie	salaire min.
S01 : Catégorie 1	11,0425
S02 : Catégorie 2	10,8310
S03 : Catégorie 3	10,5085

## Etudiants

Les travailleurs occupés par un contrat de travail étudiants ou dans le cadre de l'enseignement à temps partiel, perçoivent le salaire de la catégorie ou de la classe selon les pourcentages suivants:

- a. 16 ans: 60%;
- b. 16.5 ans: 65%
- c. 17 ans: 70%
- d. 17.5 ans: 75%
- e. 18 ans: 80%
- f. 18.5 ans: 85%
- g. 19 ans: 90%
- h. 19.5 ans: 95%
- i. 20 ans: 100%

Dans **l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs**, ces salaires des jeunes s'appliquent uniquement aux classes de fonctions 3, 4, 7 et 8. Des pourcentages plus élevés sont d'application pour:

- a. 19 ans: 92,6%;
- b. 19,5 ans: 96,3%.

Dans **les tanneries**, les travailleurs occupés par un contrat de travail étudiants ou dans le cadre de l'enseignement à temps partiel ont droit à partir de 19 ans à 100% du salaire de la catégorie ou de la classe dans laquelle ils travaillent.

Dès que les travailleurs ont acquis la qualification professionnelle requise et qu'ils atteignent une production identique à celle des autres travailleurs de la même catégorie ou classe, le salaire complet de la même catégorie ou classe doit être payé.